

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 février 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 15, 16 et 17 février 2016**

-----

**2016 DU 63** Délimitation d'une parcelle appartenant au domaine privé communal 202 rue d'Alésia (14<sup>ème</sup>).

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code civil et notamment son article 646 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2211-1 ;

Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites établi par le cabinet de géomètres-experts Renfer & Venant sous le numéro de dossier AC150172, relatif au bornage partiel de la parcelle cadastrée 14-DN-140, située 202 rue d'Alésia à Paris 14<sup>ème</sup>, le reportage photographique et le plan de bornage qui y sont annexés ;

Considérant que la commune de Paris, en sa qualité de propriétaire de la parcelle 14-DN-140 doit à ce titre signer le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites établi par le cabinet de géomètres-experts Renfer & Venant ;

Vu le projet de délibération en date du 2 février 2016 par lequel M<sup>me</sup> la Maire de Paris propose d'approuver le bornage partiel de la parcelle 14-DN-140 et de l'autoriser à signer le procès-verbal, le reportage photographique et le plan correspondant ;

Vu l'avis du Conseil du 14<sup>ème</sup> arrondissement en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites, le reportage photographique et le plan de la parcelle cadastrée 14-DN-140, située 202 rue d'Alésia et 12 passage de Gergovie à Paris 14<sup>ème</sup>, propriété de la commune de Paris, sont approuvés.

Article 2 : M<sup>me</sup> la Maire de Paris est autorisée à signer le procès-verbal, le reportage photographique et le plan mentionnés à l'article premier.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**